

Préfecture de la Loire-Atlantique

Parc éolien de Quilly-Guenrouet

**Régularisation procédurale en application de l'arrêt
de la Cour Administrative de Nantes
du 4 octobre 2019
(N° 18NT00390 et 18NT00724)**

Rapport de consultation

Commissaire enquêteur : Jean-Claude HELIN

E19000256 / 44

**REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le**

28 JAN. 2020

I. Rappel des principales étapes du contentieux sur le projet

*Après une gestation assez longue (les premières études ont débuté au cours de l'année 2008) le projet de parc éolien de Quilly Guenrouet, qui comporte 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Quilly et 3 sur celui de la commune de Guenrouët, a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter le parc et le poste de livraison délivré le 9 juillet 2015 par le préfet de la Loire Atlantique.

A la suite d'un recours engagé par l'association « Le vent tourne à Guenrouet-Quilly » et plusieurs particuliers cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2018 (n° 1510712).

Le pétitionnaire et l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire) ayant décidé de faire appel de ce jugement la Cour Administrative d'appel de Nantes a rendu le 4 octobre 2019 un arrêt avant dire droit (n° 18NT00390 et 18NT00724) qui décide de sursoir à statuer « *afin de permettre la production devant la Cour d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser les vices tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités financières de l'exploitant et les avis émis par les communes concernées* ».

* Cette procédure de régularisation, qui est expressément prévue par l'article L 181-18 du code de l'environnement, ne peut concerner que des irrégularités procédurales et son régime, qui n'est pas organisé par un texte, est laissé à la discrétion du juge qui la décide.

Il s'agit non d'une enquête publique mais d'une simple « *consultation* » qui vise à établir une « *phase complémentaire d'information du public* » celle-ci ayant été jugée incomplètement assurée par le dossier initialement soumis à l'enquête.

*La présente consultation a pour objet de mettre en œuvre la procédure ad hoc prévue par l'arrêt de la Cour du 4 octobre 2019.

Concrètement elle a pour objet de régulariser deux insuffisances du dossier porté à la connaissance du public :

- Celle concernant « *les capacités techniques et financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site (...) ainsi que des garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin* »
- Celle tirée du fait « *que le dossier soumis à l'enquête ne comportait pas les avis des communes concernées recueillis en application de l'article R 512-20 alors en vigueur, du code de l'environnement* » (les 9 communes situées dans un rayon de 6 km autour du périmètre de l'installation).

*Minutieusement décrite par la Cour (cf. infra) la procédure de cette phase complémentaire d'information du public est reprise par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 qui en précise l'organisation et les mesures de publicité.

*L'issue de la procédure est une « *autorisation d'exploiter modificative délivrée par le préfet de la Loire Atlantique aux fins de corriger les vices tirés du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant et sur les avis émis par les communes concernées par le projet* »

*La phase de consultation est placée sous la responsabilité « *d'une personne désignée par le tribunal administratif de Nantes (qui) remettra au préfet de la Loire Atlantique et au président du tribunal un rapport dont le contenu devra relater le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétiser le cas échéant les observations recueillies* ». Elle n'est donc accompagnée ni de conclusions ni d'un avis personnel de la personne désignée.

Conformément à l'arrêt de la CAA, le président du tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale et a procédé à sa désignation par une décision du 8/11/2019.

II. Réunions préparatoires à la consultation

2.1 Une première réunion s'est tenue à la Préfecture le mercredi 26 novembre de 10 h à 11 h

Présents :

Préfecture : Mmes Frédérique Astié (02 55 53 49 56) et Daphnée Guibert (02 40 41 20 38)

Sté Valorem : Sébastien Kerbart (06 27 92 15 59) sebastien.kerbart@valorem-energie.com

Sté BayWa re : Thomas Boutigny (06 99 15 27 48) thomas.boutigny@baywa-re.fr

J-C Hélin

Objet

*Préciser les caractéristiques de la consultation : Publicité préalable (avis de consultation / affichages en mairie et sur le terrain) Composition du dossier

*Faire le point sur le calendrier de la consultation (lundi 6 au lundi 20 janvier) / Remise du dossier

*Préciser de la date limite de remise du rapport (mardi 4 février au plus tard)

*Rappeler le calendrier du projet et sa phase terminale : Arrêté préfectoral (autorisation modificative)

2.2 Une seconde réunion s'est tenue au siège de la société BAY-Wa 10 rue Président Herriot le mardi 2 décembre de 16 h 30 à 17 h 30

Présents :

Valorem : Sébastien Kerbart (06 27 92 15 59), BayWa re : Thomas Boutigny (06 99 15 27 48) J-C Hélin

Objet :

Vérification du contenu du dossier

Mise au point des modalités concrètes de l'information du public

III. Le dossier de consultation

L'arrêt de la Cour précise que, pour compléter son information, le dossier soumis au public :

« comprendra des éléments rappelant la nature du projet. Précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent arrêt y sera annexée. Il comportera, d'une part, les avis qui ont été émis par les communes concernées par le projet et, d'autre part, des indications relatives au montant de l'investissement ainsi que les éléments relatifs aux capacités financières de l'exploitante à réaliser son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, comme, par exemple, les sources de financement du projet, le montant des fonds propres dont dispose la société BayWa r.e France, ainsi que les moyens que cette société s'engage à mettre à la disposition de la société Quilly Guenrouet Energies ».

Une attention particulière sera portée au respect scrupuleux de ces exigences

3.1 Composition du dossier

Elaboré par le pétitionnaire le dossier de consultation comporte :

1. L'arrêt d'ouverture et d'organisation de la consultation du préfet de la Loire Atlantique daté du 8 décembre 2019 (4 p.)

2. L'avis d'information du public adressé aux communes de Quilly et de Guenrouët (1 p.)

3. Le dossier de consultation du public (19 p.)

Après un court préambule ce dossier comporte :

- *des éléments factuels* : le rappel de l'historique du projet, de la phase d'information complémentaire imposée par la CAA de Nantes, de la nature du projet et de sa localisation

- *la présentation de ses trois principaux acteurs* (la sté Quilly Guenrouët Energies, la sté BayWa r.e. France et le groupe VALOREM), de leur capacité technique, la structure de financement retenue ainsi que, sous la présentation d'un organigramme la répartition des responsabilités et des obligations de chacun d'eux compte tenu des accords qui seront conclus.

La société BayWa r.e France qui emploie 90 collaborateurs à Paris et dans les régions développe, structure le financement, construit et exploite des fermes éoliennes et solaires. Elle exploite actuellement 20 parcs éoliens en France pour une puissance totale de 450 MW et 2 autres parcs sont en construction pour une puissance de 15 MW supplémentaires.

Elle travaille régulièrement avec la société VALOREM qui emploie 270 collaborateurs avec ses filiales métiers (VALREA et VALEMO), et dont le savoir-faire en matière de développement éolien, en assistance à maîtrise d'ouvrage et en construction de parcs éoliens est reconnu. Elle est classée 5^{ième} des développeurs français dans le domaine de l'éolien.

- *les documents nécessaires à l'appréciation des capacités financières* du porteur du projet (structure de financement, revenus et charges du parc éolien) incluant le respect des obligations textuelles de remise en état du site.

Le montage financier retenu qui requiert un investissement de 22,80 M€ (incluant le montant initial des garanties financières de 0,3 M€), est celui, classique pour les parcs éoliens d'un « financement de projet ». Il est financé à 71% (16,2 M€) par endettement bancaire via un prêt contracté sous la forme d'un financement de projet, et à 29% (6,6 M€) par un apport de fonds propres de la société BayWa r.e France.

La société Quilly Guenrouët Energies est une filiale à 100% de la société BayWa r.e France qui, au 31 décembre 2018 possède 9.098 793 € de fonds propres consolidés. Elle est donc en mesure d'obtenir le financement bancaire envisagé. Il est toutefois prévu que si aucun prêt bancaire n'était octroyé la totalité de l'investissement serait financé par les fonds propres apportés par BayWa r.e France. A cet égard l'annexe 4 montre que la société mère de Quilly Guenrouët Energies, appartenant elle-même au groupe BayWa AG dispose des fonds propres nécessaires à la couverture du montant des capitaux destinés à la réalisation du

parc même en l'absence de financement bancaire. L'annexe 5 concernant l'engagement de BayWA r.e. France envers la sté Quilly Guenrouët Energies (filiale à 100% de cette sté) précise en effet « *qu'en qualité d'actionnaire unique de la sté, la sté BayWa r.e.France que nous représentons s'engage par la présente,*

- *à fournir les sommes nécessaires pour consolider l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;*

- *si la société ne devait pas obtenir de financement bancaire, à faire en sorte que la société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction de son projet éolien »*

- *une synthèse des délibérations des 8 communes* (sur les 9 concernées par le périmètre, la commune de Bouvron n'ayant pas délibéré) précisant le sens de chacun de ces avis (6 favorables/1 défavorable/2 non exprimés), et lorsqu'elle figurait dans la délibération la répartition des votes (6 communes sur 8 : Quilly, Guenrouët, Plessé, Sainte Anne du Brivet, Campbon et Blain).

4. Quatorze annexes

L'annexe 1 (2 p.) est une note de synthèse du dossier. Plus factuelles les annexes 2 et 3 présentent successivement l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2015 et l'arrêt de la CAA de Nantes du 4 octobre 2019. Les annexes 4 à 9 sont relatives aux capacités techniques et financières respectives des 3 acteurs. Les annexes 10 à 17 sont constituées par le texte intégral des délibérations des conseils municipaux des 8 communes (sur les 9 concernées par le périmètre de 6 km) ayant effectivement délibéré sur le projet.

A.1. Une note de synthèse du dossier de consultation publique

A.2. L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2015 pour le parc de Quilly-Guenrouët

A.3. L'arrêt de la CAA de Nantes du 4 octobre 2019 autorisant la régularisation de la procédure

A.4. L'attestation de fonds propres de BayWa r.e. France

A.5. Une lettre d'engagement de BayWa r.e. France vers la société Quilly Guenrouët Energies

A.6. Un document KBIS de la société Quilly Guenrouët Energies

A.7. Un document KBIS de la société BAYA r.e. France

A.8. Les états financiers consolidés de la société BAYWA AG pour l'année 2018

A.9. Les états financiers consolidés de la société BAYWA r.e. pour l'année 2018

A.10. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Quilly du 2 mars 2018

A.11. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Guenrouet du 3 mars 2016

A.12. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Plessé du 5 février 2015

A.13. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Saint-Gildas-des-Bois du 19 janvier 2015

A.14. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Drefféac du 27 février 2015

A.15. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Sainte Anne du Brivet du 23 février 2015

A.16. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Campbon du 5 février 2015

A.17. Le compte rendu de la réunion du conseil municipal de Blain du 26 février 2015

3.2 Accessibilité pour le public

*Le document qualifié « dossier de consultation » (19 p.) est à la fois très synthétique et très clair et permet au public de disposer effectivement d'une information complète sur les deux exigences formulées par l'arrêt de la CAA de Nantes en vue d'une autorisation modificative :

- celles relatives aux capacités techniques et financières des 3 partenaires du projet : la sté Quilly-Guenrouët Energies, le groupe BayWA r.e.France et la sté Valorem (pages 9 à 12 de ce document).

- celles relatives aux avis des 8 communes ayant formulé un avis sur le projet (seule la commune de Bouvron n'a pas délibéré).

*Les 14 annexes complètent ce dossier :

- en portant à la connaissance du public l'intégralité des délibérations des 8 communes ayant délibéré sur le projet.

- en fournissant au public les documents complémentaires permettant de s'assurer des capacités financières des trois sociétés impliquées dans le projet (notamment les annexes 4 et 5 relatives à l'attestation de fonds propres de la société BayWa r.e France et à la lettre d'engagement de BayWa r.e France envers la société Quilly Guenrouët Energies.

4 L'information et la participation du public

4.1 Rappel

En matière d'information du public la Cour a posé les règles suivantes :

****Contenu de l'avis de consultation***

Cet avis devra préciser l'objet de cette phase « *en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent arrêt en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de la Loire Atlantique du 9 juillet 2015 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices tirés du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant et sur les avis émis par les communes concernées par le projet* ».

****Calendrier et modalités de la publicité de l'avis d'ouverture de la phase de consultation :***

- publication par voie d'affiches et éventuellement tout autre moyen au moins 15 jours avant le début cette phase et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Quilly et Guenrouët.
- publication sur le site internet de ces 2 communes
- publication dans les 9 communes concernées par le rayon de 6 km autour du parc
- publication dans 2 journaux locaux diffusés dans le département de la Loire Atlantique 15j au moins avant le début de la consultation avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.
- affichage dans les mêmes conditions de délai, et dans le format réglementaire, sur le site de réalisation du projet.

****Publication du dossier de consultation***

Le dossier doit :

- être mis à la disposition du public dans sa version papier pendant toute la durée de la phase de consultation dans les mairies de Quilly et Guenrouët aux heures d'ouvertures des mairies.
- être également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr) et de ces 2 communes (www.quilly.fr et www.guenrouet.fr)

4.2 Mise en œuvre de l'information et de la participation du public

**L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage des 2 mairies de Quilly et de Guenrouët pendant toute la durée de la consultation.*

**L'avis d'ouverture de la phase de consultation*

Cet avis d'ouverture, qui précise l'objet de la nouvelle phase d'information du public,

- a été publié dans les quotidiens Ouest France Loire Atlantique (les 20/12 et 8/01) et Presse Océan (les 20/12 et 8/01)

- a été affiché,

sur les panneaux d'affichage des 9 mairies concernées par le projet (cf. en annexe les certificats d'affichage établis par les maires)

sur le terrain par 6 panneaux d'affichages placés aux principaux carrefours des voies entourant le parc et dans de bonnes conditions de visibilité (cf. le plan d'affichage). Cet affichage, accompagné de photos, a fait l'objet de 2 constats d'huissier réalisés les 18 décembre 2019 et 10 janvier 2020.

- a été mis en ligne sur le site internet des communes de Quilly et de Guenrouët ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique durant toute la durée de la phase de consultation.

Pour une information plus complète de la population :

- Les quotidiens locaux Presse Océan (rubrique « Pratique ») et Ouest France (rubrique « Agenda de vos communes) ont publié le 20 décembre une information sur l'organisation de la phase de consultation relative au parc pour la commune de Guenrouët (destinataire des courriers adressés au commissaire enquêteur).

- Le porteur du projet a également obtenu des mairies de Quilly et Guenrouët la liste des riverains proches pour un envoi personnalisé : 97 courriers ont été ainsi adressés à Guenrouët et 18 sur Quilly. Par ailleurs 10 courriers ont été adressés à des personnes concernées directement par le projet

- Enfin 1822 exemplaires d'une « lettre d'information » (document joint), ont été transmises à la Poste pour une distribution dans les boîtes à lettres des habitants de ces 2 communes, la seule limite à cette distribution par la Poste étant l'indication d'un refus d'acceptation de la publicité apposé sur les boîtes à lettres des intéressés.

****Le dossier de consultation***

- a été mis en ligne sur le site internet des communes de Quilly et Guenrouët le jour de l'ouverture de la phase de consultation et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.
- a été disponible dans son intégralité en version papier pendant toute la durée de l'enquête au siège des deux mairies et n'a fait l'objet d'aucune dégradation à cette occasion.

****Le recueil des observations***

Il a été mis en œuvre selon les trois modalités prévues par l'arrêt de la Cour :

- sur un registre papier disponible dans les mairies de Quilly et Guenrouët aux heures d'ouverture de celles-ci
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie de Guenrouët
- sur une adresse électronique dédiée : parc.eolien.quillyguenrouet@gmail.com

****Clôture de la consultation***

Les registres de consultation de Quilly et de Guenrouët ont été clos à l'heure de fermeture des mairies concernées.

5 Les observations recueillies

5.1 Données quantitatives

	Registre	Adresse électronique	Courrier
Quilly	1		
Guenrouët	10	9	2
Total	11	9	2

Le nombre global d'observations est peu élevé (22). Il doit en réalité être ramené à 18 pour tenir compte du fait que M. Doucet a déposé 3 observations au contenu identique (une sur le registre de Quilly, une sur le registre de Guenrouët et une troisième parvenue par courrier), et que madame Oberson et madame Corven ont déposé chacune un complément à leur première observation.

5.2 Données qualitatives

Remarques générales

-17 observations sur 18 expriment clairement leur opposition au projet. Une seule, celle de M Gaétan Martin, exprime simplement le souhait qu'un audit préalable soit réalisé pour chaque ferme alentour afin de pouvoir mieux mesurer les impacts ultérieurs sur l'activité agricole.

- la quasi-totalité (16 sur 17) sont stricto sensu hors objet de la consultation dans la mesure où elles expriment une opposition générale au projet sans se prononcer sur l'une ou l'autre des deux questions soumises à la consultation par la Cour et qui étaient expressément rappelées dans l'avis de consultation : les capacités techniques et financières du porteur du projet / les avis émis par les communes concernées par le projet.

- Une seule contribution, celle de M et Mme Corbille aborde, de façon très générale, la question de l'insuffisance des capacités financières du porteur du projet.

- En raison de leur faible nombre toutes les contributions font l'objet d'une présentation synthétique de leur contenu.

Analyse des contributions

*Contribution sur le registre de Quilly

1. M. Doucet Jean Noël, 50 route de Notre Dame des Grâces à Quilly formule une observation générale sur l'illusion que constitue à ses yeux la recherche d'une transition énergétique alors que la priorité devrait être celle « de la décroissance des consommations d'énergie » et la lutte contre « les mésusages et les gaspillages ». Il regrette que le vote des élus sur les projets éoliens se fasse à bulletin secret.

*Contributions sur le registre de Guenrouët

1. M. Doucet a déposé une observation au contenu identique à celle déposée à Quilly sur le registre de Guenrouët
2. Dans leur contribution d'une page M et Mme Corbille (La Brossaudière à Quilly) estiment que le capital social de la sté Quilly Guenrouët Energie est « trop faible », que « la solidité financière d'une entreprise est en partie liée à son capital social » et que cette faiblesse « ne contribue pas la garantie de pouvoir mener à bien son installation et son exploitation ». Ils concluent que « la réalité économique n'est pas obtenue à ce jour et il est important de remettre en cause le projet ».
3. M et Mme Brossaud (Le Brimbilly à Guenrouët) expriment leur opposition au projet en raison de ses conséquences sur la santé humaine et sur les

animaux. Ils regrettent l'absence « d'étude plus sérieuse » et concluent que ce projet « n'est pas écologique et un gouffre financier »

4. M et Mme Meignen (le Moulin de Boffret à Guenrouët) précisent qu'ils sont « toujours fermement opposés au projet » et en demandent l'abandon. Ils invoquent les effets sur la santé humaine et le bien-être, la dévaluation des biens, et joignent l'attestation d'un notaire du Périgord qui précise « que plusieurs dossiers de vente de maisons ont été purement et simplement annulés ou ont fait l'objet de l'exercice du droit de rétractation des potentiels acquéreurs du fait des projets d'implantation d'éoliennes » sur 3 communes identifiées. Ils précisent que « même le Président de la République ne croit plus à l'éolien terrestre », qu'il ne faut donc pas « faire la sourde oreille et retirer ce projet qui est un gouffre financier ».
5. 5 bis Mme Maria Oberson (Le petit Brimbilly à Guenrouët), présidente de l'association « Le vent tourne à Guenrouët Quilly » dépose deux contributions complémentaires. La première, dactylographiée, est une remise en cause de l'éolien terrestre dont « tous les voyants sont au rouge » : inefficacité contre le réchauffement climatique / bombe à retardement écologique et sanitaire / coût excessif à la fabrication / garanties financières largement sous estimées en fin de cycle d'exploitation. Elle souligne qu'au Cougou un projet éolien citoyen a suscité de nombreuses plaintes de riverains pour des nuisances principalement sonores. Elle conclut en demandant « l'annulation de ce projet industriel éolien qui est une mascarade écolo-commerciale d'un promoteur qui veut imposer un projet injuste et néfaste à tous les citoyens et à notre planète ». La seconde, manuscrite, reprend ses critiques relatives à l'insuffisance des garanties financières pour le démantèlement / le fait que le Président de la République « avoue que l'éolien est inutile et qu'on ne peut l'imposer d'en haut » / et développe une argumentation sur la remise en cause des atouts de la campagne (la qualité du cadre de vie et la tranquillité) par ce type de projet. Elle demande in fine « de bien vouloir entendre nos revendications qui sont exactement celles évoquées par notre Président de la République ».
6. Mme Paul Véronique (La Croix de Fer) livre une critique générale des projets éoliens imposés / destructeurs du paysage, du patrimoine rural et du cadre de vie et qui polluent sans assurance du financement du démantèlement. Et avec une faible production énergétique.
7. M Gaëtan Martin (Malabry à Guenrouët) formule le souhait que soit « réalisé un impact de toutes les fermes sur un périmètre de 1 km⁵ autour du parc et jusqu'à son raccordement au réseau EDF (qui représenterait) la situation de chaque ferme sur la santé des élevages et de leurs animaux ainsi que leur situation économique. Cet état des lieux permettrait « une

bonne prise en compte des nuisances réelles difficilement évaluées sur d'autres parcs ».

8. M et Mme Galonnier (Bel air de Bolhet à Guenrouët) s'interrogent sur la nécessité de poursuivre le développement de l'éolien qui fait l'objet « de toutes les critiques » et dont le coût va s'ajouter à celui du nucléaire sans satisfaire les besoins en énergie.
9. Mlle Brossaud Elodie (le Brimbilly à Guenrouët) exprime son opposition formelle au projet. Elle invoque successivement des « détails » qui ne seraient pas pris en compte (sur l'usine d'eau Cristalline / l'effet des ondes sur la santé humaine et animale), conteste que l'électricité éolienne puisse être considérée comme une « électricité verte » et estime enfin qu'il faut « rendre leur espace de travail aux agriculteurs ». Elle conclut que « sans eux il n'y a rien à mettre dans les assiettes, même si on est vegan, il faut de la culture, il faut des terres saines sans ondes, sans éoliennes. »

*Contributions reçues par courrier

1. M. Doucet a déposé un courrier au contenu identique à ses contributions sur les registres de Quilly et de Guenrouët
2. M Julien Christian estime que l'utilité de projet éolien est « compréhensible » parce que nous sommes tous consommateurs d'électricité, mais que « d'énormes soucis en découlent » et conclut qu'il « ne tient pas à voir sa construction »

*Contributions sur l'adresse électronique dédiée

1. M. Anthony Richard, habitant du Cougou exprime sa solidarité à l'égard des habitants de Quilly et de Guenrouët « qui vont subir de nouvelles éoliennes en raison du bruit qu'elles occasionnent et de la dégradation du paysage qu'elles provoquent (ce qui) engendre une baisse de la valeur des maisons qui sont situées à proximité ». Il dénonce le mépris des opérateurs à l'égard de la population lorsque les parcs sont en fonctionnement et se déclare hostile « à l'implantation massive de nouveaux parcs ».
2. M. Arnaud Blin et mme Marion Renard, exploitants agricoles et résidant au Cougou expriment leur opposition au projet à la fois en raison du fait qu'ils sont directement impactés (au lieu-dit Brimbilly), des nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement du parc et des conséquences non maîtrisées des projets éoliens sur les élevages (exemple du préjudice subi par les exploitants de Nozay).
3. Mme Lucille Léger (La Crochardais à Quilly) exprime en 2 lignes sa totale opposition au projet et sa crainte « que les dés ne soient déjà lancés »

4. Dans une courte contribution (5 lignes), M et Mme Oheix formulent leur opposition au projet en raison des nuisances sonores et visuelles du paysage, de ses effets sur la santé humaine, sur leur exploitation agricole et s'interrogent sur « la planète que nous laisserons aux générations futures »
5. Dans sa courte contribution (5 lignes), Mme Danny Macé se dit contre le projet pour cause de détérioration du paysage. Elle estime que le nombre de parcs aux alentours montre les dégâts visuels et sonores de ces projets et explique le mécontentement de la population. Elle demande l'abandon du projet.
6. Mme Agnès Corven (Les grandes vallées à Quilly) formule une série de remarques sur la consultation qui peuvent être synthétisées de la façon suivante :
 - publicité insuffisante (absence de panneau signalant l'enquête entre son domicile et la commune) / absence d'association au projet « découvert par hasard » malgré l'affirmation de Valorem / insuffisance de consultation « dès le départ ».
 - absence de confiance à l'égard de Valorem porteur du projet : réserves insuffisantes pour le démantèlement / changement d'interlocuteur (Valorem ? BayWa r.e ?)
 - allégation particulièrement grave à l'égard de conseillers municipaux « qui ont reçu des cadeaux de la part de Valorem (j'en ai aperçu en assistant à des réunions de conseil municipal) ? pour les aider à voter favorablement ? » affirme madame Corven...
 - absence de confiance à l'égard « des enquêteurs des consultations publiques »
 - absence de confiance en la Cour administrative d'appel dans la mesure où le rapporteur « émet des objections à ces éoliennes et que les juges passent outre »
 - insinuation sur d'éventuels conflits d'intérêt avec des élus quant au choix des terrains : « les terrains qui ont été choisis sont dans l'entourage des conseillers municipaux actuels et anciens »
 - insuffisance des précisions quant aux modalités et aux résultats des votes de certains conseils municipaux.

Madame Corven conclut « j'ai besoin de SILENCE et de VERDURE et je veux continuer à vivre dans ce lieu tel qu'il est aujourd'hui ».

6.bis Dans un complément daté du dernier jour de l'enquête madame Corven formule une nouvelle série d'observations ponctuelles :

- sur la possibilité de continuer le projet alors qu'un agriculteur ne souhaite pas le signer
 - sur les nuisances occasionnées par les impacts lumineux dans son habitation
 - sur les impacts du projet sur les cheptels et sur la santé humaine
 - sur la dévalorisation de son habitat
 - sur l'encerclement par des parcs éoliens et l'accroissement des nuisances qui en résulte.
7. Mme Sonia Meignen fait une courte déposition (5 lignes), à caractère général, sur le fait que le projet va nuire aux habitants de la commune en raison de la dévalorisation de leurs biens et de ses effets néfastes sur la santé.
8. Mme Mylène Mescoff fait part de sa consternation à l'égard du projet « très moche dans le paysage », de son inquiétude pour sa santé, de la perte de valeur de sa maison (elle n'aurait pas construit à Quilly si elle avait eu connaissance de ce projet) et conclut « Honte à vous pour ce projet lamentable (...) En espérant que ce projet ne soit pas validé »

Nantes le 25/01/2020



REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le

28 JAN. 2020

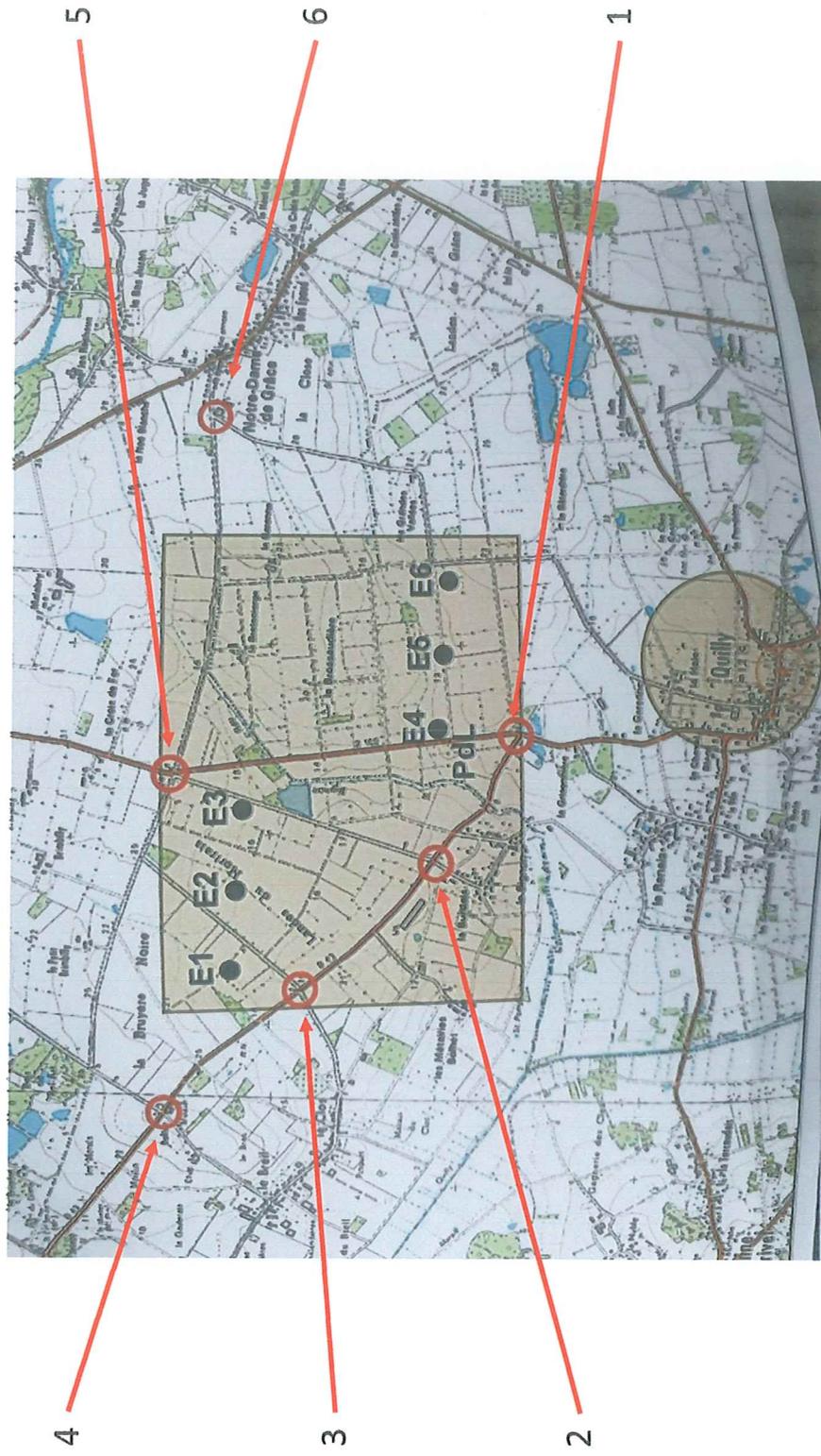
Annexes

Le plan d'affichage sur le terrain (1 p.)

La lettre d'information diffusée par le porteur du projet (2 p.)

Les certificats d'affichage des maires des 9 communes concernées

Projet éolien de Quilly Guenrouët
Localisation des panneaux d'avis de consultation publique
18 décembre 2019



Projet éolien de Quilly-Guenrouët

Lettre d'information, Décembre 2019

Afin de régulariser l'autorisation d'exploiter du projet de parc éolien

une consultation publique

est organisée sur les communes
de Quilly et de Guenrouët

du 6 janvier au 20 janvier 2020

Comment prendre connaissance du dossier :

Version papier :

- Mairies de Quilly et de Guenrouët (aux horaires d'ouverture habituels)

Version numérique :

- Site de la préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr
- Site de la mairie de Quilly : www.quilly.fr
- Site de la mairie de Guenrouët : www.guenrouet.fr

Comment participer à la consultation :

- Un registre papier : à disposition en mairies de Quilly et de Guenrouët
- Par voie électronique : parc.eolien.quillyguenrouet@gmail.com
- Par courrier : adressé à M. Jean-Claude Hélin en Mairie de Guenrouët
(1 rue André Caux, 44530 Guenrouët)



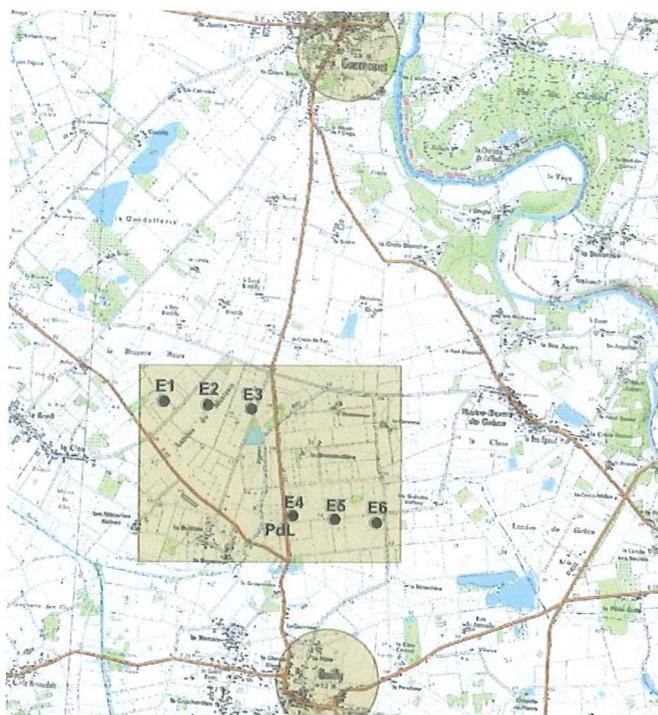
Participations acceptées uniquement entre le 6 janvier et 20 janvier inclus

Le projet

Le projet éolien de Quilly-Guenrouët comporte :

- 3 éoliennes sur la commune de Guenrouët
- 3 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur la commune de Quilly

Développé par VALOREM en lien avec les élus locaux et les riverains depuis 2008, le projet éolien de Quilly-Guenrouët a fait l'objet de plusieurs phases d'informations et de consultations, notamment une enquête publique du 20 janvier au 20 février 2015.



Carte de localisation du projet

Après une phase d'instruction, le Préfet de Loire-Atlantique a :

- accordé les permis de construire nécessaires au projet le 18 mars 2015
- délivré une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 juillet 2015

BayWa r.e. France devient propriétaire de Quilly Guenrouët Energies. VALOREM assure le rôle de développeur en signant un contrat de développement.

La procédure de consultation

Le 4 octobre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a jugé que l'information au public lors de l'enquête publique du parc éolien était incomplète.

Afin de régulariser cette situation le Préfet de Loire-Atlantique organise
une consultation publique du 6 janvier au 20 janvier 2020.

Cette consultation publique de quinze jours permet de porter à la connaissance du public :

- Les capacités financières de la société exploitante Quilly Guenrouët Energies
- Les avis qui ont été émis par les communes concernées par le projet.



En tant que riverain des communes d'accueil de ce projet de parc éolien,
vous êtes invité à venir participer à cette procédure de consultation.

Département de Loire-Atlantique

Commune de Guenrouët

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme Sylvain ROBERT
en qualité de Maire

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 06/11/2020

au 20/11/2020

A Guenrouët

Le 20/11/2020

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de

Quilly

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme GAUTIER Valérie

en qualité de Maire de Quilly (LA)

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 12/12/2019

au 20/01/2020 inclus

A Quilly

Le 21/01/2020

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de BLAIN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme BUF

en qualité de Maire de la Commune de BLAIN

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 11 décembre 2019

au 24 janvier 2020

A BLAIN

Le 24 janvier 2020

Le Maire,



~~Pour Monsieur le Maire
Adjoint délégué à l’Urbanisme
Philippe GALLON~~

Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de BOUVRON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme VERGER Marcel

en qualité de Maire

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

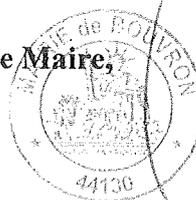
du 13/12/2019

au 20/01/2020

A BOUVRON

Le 6/01/2020

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de CAMPBON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme THAUVIN Jean-Louis

en qualité de Maire de CAMPBON

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 10 DEC. 2019

au 21 JAN. 2020

A CAMPBON

Le 21 JAN. 2020

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de SAINTE ANNE SUR BRIVET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme Philippe BELLIOU
en qualité de Maire

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 16 / Décembre / 2019
au 21 / Janvier / 2020

A Sainte Anne sur Brivet

Le 22 Janvier 2020

Le Maire,

Le Maire,
Philippe BELLIOU



Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de Saint Gildas des Bois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées –« Société Quilly Guenrouët Energies » –
Parc éolien à QUILLY et GUENROUËT**

M/Mme André TRILLARD

en qualité de Maire

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’information du public portant sur la demande de régularisation de l’arrêté du 9 juillet 2015 autorisant l’exploitation d’un parc éolien à Quilly et Guenrouët, suite au jugement avant dire droit de la CAA du 4 octobre 2019, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019.

du 10 décembre 2019

au 20 janvier 2020

A St Gildas des Bois

Le 21/01/2020

Le Maire,

A. TRILLARD

Certificat à établir à l’issue de l’information et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (DG)

6 quai Ceineray BP 33 515

44 035 NANTES cedex 1